

Vous pouvez le faire pour l'un des motifs suivants :

- la procédure comporte une irrégularité qui vous cause un dommage sérieux;
- les biens saisis sont insaisissables;
- vous avez remboursé votre dette.

Si certains des biens saisis ne vous appartiennent pas, leur véritable propriétaire peut faire opposition à la saisie ou à la vente projetée de ses biens. Vos autres créanciers peuvent protéger leur droit d'être payés en présentant à l'huissier leur réclamation accompagnée de pièces justificatives. Cette démarche leur permet de participer à la répartition de l'argent provenant de la vente de vos biens. Le tribunal devra se prononcer sur le bien-fondé des oppositions, peu importe le type de saisie.

## La saisie avant jugement

La saisie avant jugement est une mesure de protection. Elle peut être effectuée avec ou sans l'autorisation du tribunal.

### Avec l'autorisation du tribunal

Si votre créancier croit que vous voulez vendre vos biens pour éviter la saisie, il peut demander au tribunal de l'autoriser à saisir vos biens avant le jugement. Si le tribunal accepte, l'huissier procède à la saisie et il les confie à la garde d'un tiers, sauf exception.

### Sans l'autorisation du tribunal

La saisie avant jugement sans l'autorisation du tribunal est permise, par exemple, quand votre créancier veut récupérer un bien qu'il peut revendiquer.

Lors d'une saisie avant jugement, l'huissier vous remet l'avis d'exécution accompagné d'une déclaration sous serment dans laquelle le créancier affirme l'existence de la créance et les faits qui donnent ouverture à la saisie, puis il procède à la saisie. Vous pouvez ensuite vous opposer à la saisie et à la déclaration. Le tribunal prendra une décision en fonction de la preuve faite devant lui.

# LES SAISIES

## Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca) ou adressez-vous au :

**Ministère de la Justice**  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 643-5140  
Sans frais : 1 866 536-5140  
Courriel : [informations@justice.gouv.qc.ca](mailto:informations@justice.gouv.qc.ca)



*This publication is also available in English.*

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

[justice.gouv.qc.ca](http://justice.gouv.qc.ca)

COM-016FF(2015-12)

**AU QUÉBEC  
LA JUSTICE  
EST À VOTRE  
SERVICE**

**Justice**  
**Québec**

**ENSEMBLE**   
*on agit pour une société  
juste et équitable*

**Québec**

Vous avez une dette que vous n'arrivez pas à rembourser, et votre créancier s'impatiente. Vous tentez de vous entendre avec lui, mais c'est l'impasse. Votre créancier s'adresse donc à un tribunal, et celui-ci vous condamne à payer.

Si vous n'êtes toujours pas en mesure de rembourser votre créancier, il peut effectuer une saisie pour se faire payer. Mais avant de prendre cette mesure, votre créancier peut vérifier si vous avez des revenus ou des biens dont la valeur est suffisante pour compenser au moins une partie de la créance. Il peut alors vous convoquer devant le tribunal pour un interrogatoire à ce sujet. En pareil cas, si vous ne vous présentez pas, vous vous exposez à des sanctions.

## Les types de saisie

Un créancier peut exercer une saisie en mains tierces, une saisie mobilière ou une saisie immobilière. Ces trois types de saisie peuvent aussi être effectués en même temps. Votre créancier doit donner ses instructions à un huissier. Ce dernier rédige un avis d'exécution, dans lequel sont notamment inscrites la date de votre jugement et la somme d'argent que vous devez payer à votre créancier. L'huissier le dépose ensuite au greffe du tribunal, puis vous le signifie.

### La saisie en mains tierces

Votre créancier peut opérer une saisie en mains tierces, c'est-à-dire faire saisir :

- vos revenus de travail;
- l'argent ou les placements que vous avez déposés à la banque ou à la caisse populaire;
- les sommes qu'une autre personne vous doit;
- les valeurs (p. ex. : les actions d'une compagnie) que vous détenez.

### La saisie mobilière

Votre créancier peut décider d'effectuer la saisie de vos biens meubles saisissables afin de procéder à une vente sous contrôle de justice. Ces biens meubles peuvent être, par exemple, des véhicules motorisés, des collections ou des tableaux.

### La saisie immobilière

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble, votre créancier peut le saisir et le faire vendre sous contrôle de justice pour se faire rembourser.

Cependant, si cet immeuble vous sert de résidence principale, il sera saisissable seulement si le tribunal vous condamne à payer une somme de 20 000 \$ ou plus. Dans le cas d'une dette pour pension alimentaire impayée, la saisie immobilière est toutefois permise même si le montant de votre dette est de moins de 20 000 \$.

## Le déroulement d'une saisie

L'huissier chargé de la saisie peut se présenter chez vous entre 7 h et 21 h. Toutefois, il ne peut pas procéder à la saisie un jour férié. Dans certains cas, le greffier peut cependant permettre l'exécution de la saisie à un autre moment.

### Le déroulement d'une saisie mobilière

Lorsque l'huissier procède à la saisie, il est tenu de vous informer du contenu de l'avis d'exécution et de vous réclamer le paiement de votre dette. Si vous pouvez payer immédiatement, vous mettez fin à la saisie. Sinon, l'huissier effectue la saisie en dressant un procès-verbal, c'est-à-dire la liste des biens saisis.

Cependant, il doit en exclure certains biens insaisissables : les meubles qui garnissent votre résidence principale, jusqu'à concurrence de 7 000 \$ au total, la nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à votre famille, de même que les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de votre activité professionnelle.

Une fois qu'il a dressé son procès-verbal, l'huissier vous confie la garde de ces biens, et vous devez

l'accepter. S'il a de bonnes raisons de croire que vous ne conserverez pas les biens jusqu'à leur vente sous contrôle de justice, il peut demander au tribunal de les confier à un tiers.

L'huissier vous notifiera ensuite un avis de vente dans lequel il indique où et quand vos biens seront vendus. Si vous remboursez votre dette et acquittez les frais de saisie avant le jour fixé pour la vente de vos biens, vous conserverez vos biens meubles. Dans le cas contraire, la vente est tenue au moins 30 jours après la publication de l'avis de vente dans le registre des ventes tenu par le ministre de la Justice.

### Le déroulement d'une saisie immobilière

La saisie immobilière est semblable à la saisie mobilière. Ainsi, l'huissier est tenu de vous informer du contenu de l'avis d'exécution et de vous réclamer le paiement de votre dette. À la fin de la saisie, il vous notifie aussi une copie du procès-verbal qu'il a rédigé.

L'huissier transmet ensuite ces documents au bureau de la publicité des droits responsable du territoire où est situé votre immeuble. L'officier du bureau de la publicité des droits inscrit alors la saisie au registre foncier et en avise par écrit toutes les personnes qui ont un droit sur l'immeuble (créanciers hypothécaires ou autres).

Comme dans le cas d'une saisie mobilière, vous êtes chargé de la garde du bien saisi, c'est-à-dire votre immeuble, que vous ne pouvez pas vendre, donner ou détériorer.

La vente aux enchères de votre immeuble aura lieu au moins 30 jours après la publication d'un avis à cet effet dans le registre des ventes tenu par le ministre de la Justice et dans le registre foncier.

## L'opposition à une saisie ou à une vente

Vous pouvez vous opposer à une saisie ou à une vente projetée de vos biens afin de l'annuler, d'y soustraire une partie des biens ou de conserver un droit de revendication.